

## MOYENS DE SECOURS, D'ALARME ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DANS LE CADRE D'UN ABONNEMENT

### 1. CONTENU DE LA MISSION

Les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE dans le cadre de l'abonnement souscrit par le client dans les conditions particulières de la convention.

Le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client pour la réalisation de ces vérifications.

Les vérifications portent exclusivement, à la demande du client, sur les installations ou équipements désignés à l'annexe. Elles ont pour objet de s'assurer de la réalité des actions de maintenance.

Elles comprennent exclusivement les prestations suivantes, sauf dérogation précisée aux conditions particulières de la convention :

#### 1.1 Examen des documents d'exploitation

- livret des consignes et des procédures d'exploitation,
- registre des contrôles de sécurité, d'entretien (vérification, maintenance ...),
- procès-verbaux des essais réalisés par l'entreprise de maintenance.

#### 1.2 Examen visuel de l'état d'entretien

#### 1.3 Vérification du fonctionnement :

A ce titre, SOCOTEC CALEDONIE :

- s'assure que le résultat des essais figurant sur les fiches d'autocontrôle établi par les entreprises de maintenance est satisfaisant. Cette vérification suppose la transmission effective desdites fiches pour la totalité des installations et équipements,
- vérifie par sondage le fonctionnement des installations et équipements.

#### 1.4 La vérification visée à l'article 1.3 porte sur les points suivants :

- alarme : fonctionnement des diffuseurs sonores sur commandes manuelles et automatiques,
- alerte : essais de fonctionnement,
- colonnes humides : manœuvre des vannes des prises de raccordement, fonctionnement des surpresseurs, relève des pressions statiques aux manomètres situés aux points les plus défavorisés,
- colonnes sèches : manœuvre des robinets de vidange et de purge et des vannes des prises de raccordement,
- compartimentage : fonctionnement des portes à fermeture automatique, trappes, clapets et volets coupe-feu et pare-flammes,
- désenfumage : fonctionnement des dispositifs de commandes manuelles et automatiques, des volets, exutoires et ouvrants, fonctionnement des ventilateurs de désenfumage, arrêt des ventilations mécaniques permanentes,
- détection automatique d'incendie : essais fonctionnels des détecteurs,
- extinction automatique à eau : essais de fonctionnement des postes, essais d'écoulement aux points F, essais de débits des sources d'eau,
- extinction automatique à gaz (halons et CO<sub>2</sub>) : fonctionnement de l'ordre de percussion des bouteilles sur commandes manuelles et automatiques, fonctionnement des signalisations lumineuses et sonores,
- grand secours : fonctionnement des vannes d'alimentation en 'by-pass » après fermeture de la vanne de barrage en eau de ville,
- bouches et poteaux d'incendie : constatation de l'écoulement de l'eau après manœuvre de la vanne de barrage en eau de ville,
- robinets d'incendie armés : fonctionnement des postes et des surpresseurs,
- fonctionnement des sources électriques spécifiques aux moyens de secours vérifiés,
- plan d'évacuation - consigne de sécurité - vérification de leur présence et de leur validité.

### 2. TEXTE DE RÉFÉRENCE

Le référentiel par rapport auquel s'exerce l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE, est constitué par les dispositions techniques relatives aux moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie, figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Pour les Etablissements Recevant du Public, arrêté du 25.6.80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Pour les Immeubles de Grande Hauteur, arrêté du 18.10.77 portant application du Règlement de Sécurité pour la construction des IGH ;

### 3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

S'agissant de vérifications périodiques, il est rappelé au client que les moyens de secours doivent avoir fait l'objet d'une visite portant sur leurs constitutions et leurs conditions d'aménagement par référence aux textes réglementaires et, qu'à ce sujet, la responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE ne saurait être retenue au titre de la présente mission.

### 4. DOCUMENT FOURNI PAR SOCOTEC CALEDONIE

Le rapport de vérification.

## **5. OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le client devra :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié chargé de l'entretien des installations, ou à défaut, le préposé de l'établissement de cet entretien, cette personne étant munie du matériel nécessaire aux essais hydrauliques, ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.
- Fournir sans frais pour SOCOTEC CALEDONIE, le rapport de l'organisme agréé attestant de la conformité des installations et les plans de compartimentage, et le cas échéant le dossier d'identité du SSI, ainsi que les fiches d'autocontrôle visées à l'article 1.3.

## **6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier la bonne exécution de travaux liés à des remarques formulées à la suite d'une intervention de SOCOTEC CALEDONIE.
- Effectuer l'examen de la constitution et des conditions d'aménagement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, de leurs modifications ou extensions par référence aux textes réglementaires.
- Effectuer les vérifications au titre des règles de l'APSAD et rédiger les certificats correspondants.

